|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/253 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  26 mai 2021  Français  Original : anglais et français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**109e session**

Genève, 4-7 mai 2021

Rapport du Groupe de travail sur sa 109e session

tenue à Genève du 4 au 7 mai 2021

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Questions d’organisation et participation 1 3

A. Questions d’organisation 2-4 3

B. Participation 5-8 3

II. Ouverture de la session 9 4

III. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 10 4

IV. Quatre-vingt-troisième session du Comité des transports intérieurs   
 (point 2 de l’ordre du jour) 11-13 4

V. État de l’Accord relatif au transport international des marchandises   
 dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l’ordre du jour) 14 4

VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l’ordre du jour) 15-18 5

VII. Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR   
 (point 5 de l’ordre du jour) 19-43 5

A. Construction et agrément des véhicules 19-33 5

1. Protection arrière des véhicules 19-22 5

2. Système de surveillance de la pression des pneumatiques 23-25 6

3. Systèmes d'extinction d'incendie du compartiment moteur et   
 systèmes de protection contre les feux de pneumatiques pour   
 réduire la probabilité d'un BLEVE 26-29 6

4. Stabilité des véhicules-citernes 30 6

5. Utilisation des véhicules électriques à batterie et des véhicules   
 à pile à hydrogène pour le transport de marchandises dangereuses 31-33 6

B. Propositions diverses 34-43 7

1. Ajout d’une référence aux MEMUs dans le Modèle de rapport   
 sur des événements survenus pendant le transport de marchandises   
 dangereuses 34 7

2. Prescriptions relatives à la surveillance pour les détonateurs 35 7

3. Références aux autorités compétentes dans les parties 8 et 9 36-39 7

4. Transports sous régulation de température 40 8

5. Modifications éditoriales 41 8

6. Code de restriction en tunnels pour les colis exceptés   
 (Nos ONU 2908 à 2911) 42-43 8

VIII. Interprétation de l’ADR (point 6 de l’ordre du jour) 44-52 8

A. Application des prescriptions relatives à l'équipement électrique des   
 véhicules conformément au 9.2.1.1 44-46 8

B. Mise en œuvre des accords multilatéraux 47-50 8

C. Clarification du 5.3.2.2.1 51-52 9

IX. Programme de travail (point 7 de l’ordre du jour) 53-55 9

X. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour) 56-59 10

A. Incohérences entre le tableau 1.10.3.1.2 pour les marchandises   
 dangereuses à haut risque, la disposition spéciale S1 (6) du chapitre 8.5  
 et la sous-section 1.1.3.6 56-57 10

B. Règlement intérieur du Groupe de travail 58 10

C. Méthode et systèmes utilisés pour l’attribution de codes tunnels aux   
 marchandises de la classe 7 et pour l’attribution du code « (-) » 59 10

XI. Adoption du rapport (point 9 de l’ordre du jour) 60-61 10

Annexes

I. Projet d’amendements aux annexes A et B de l’ADR pour entrée en vigueur   
 le 1er janvier 2023 11

II. Corrections à la version anglaise de l’ADR 2021 24

III. Liste de décisions 25

I. Questions d’organisation et participation

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 109e session du 4 au 7 mai 2021 sous la présidence de Mme A. Roumier (France) et la vice-présidence de M. A. Simoni (Italie).

**A. Questions d’organisation**

2. En raison d'une combinaison de mesures d'intervention COVID-19, de contraintes financières déclenchées par la crise de liquidités à laquelle l'Organisation des Nations Unies est confrontée, des travaux de rénovation en cours au Palais des Nations dans le cadre du Plan stratégique patrimonial et de contraintes techniques liées au nombre de salles de réunion disponibles pour les réunions hybrides, la part des services de réunion avec interprétation allouée à la Commission économique pour l'Europe a été réduite de trois séances par jour à une seule par jour pour le premier semestre 2021. Compte tenu de ces facteurs et des restrictions de quarantaine et de voyage en vigueur, et après consultation du secrétariat et des services de conférence de l’ONUG, le Bureau du Groupe de travail a accepté d’adapter le format de la 109e session.

3. En conséquence et compte-tenu du fait que certains documents ne pouvaient être discutés en séances informelles, la session initialement prévue du 3 au 7 mai s’est tenue du 4 au 7 mai 2021, sous format hybride, avec la possibilité de participer en ligne ou en présentiel. Le Groupe de travail s’est réuni en séances informelles sans interprétation et en séances hybrides officielles suivant le calendrier présenté dans le document informel INF.14. Au cours des séances hybrides officielles il a pu prendre des décisions sur les propositions et adopter le projet de rapport de la réunion.

4. Plusieurs délégations non-anglophones ont exprimé leur regret de ne disposer que d’un nombre restreint de séances officielles avec interprétation. Le Groupe de travail est convenu que cette situation avait un impact sur l’efficacité de ses travaux. Le Groupe de travail a souhaité rappeler que la session d’automne de la Réunion commune et la 110e session du Groupe de travail seraient les dernières sessions de la période biennale pendant lesquelles la liste complète des amendements devant entrer en vigueur au 1er janvier 2023 serait finalisée et adoptée. Il sera nécessaire de disposer, pour ces réunions, de l’ensemble des séances officielles avec interprétation prévues dans le Projet de programme de travail du sous-programme Transports pour 2021 (ECE/TRANS/2021/8) adopté par le Comité des Transports Intérieurs (CTI) et approuvé par le Comité exécutif à sa 115e session (voir EXCOM/CONCLU/115).

**B. Participation**

5. Ont pris part à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

6. L’Union européenne était représentée.

7. L’organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

8. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : l’Association européenne des gaz industriels (EIGA), la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (ECFD), le Conseil européen de l’industrie chimique (Cefic), FuelsEurope, Liquid Gas Europe, l’Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) et l’Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Ouverture de la session

9. M. Dmitry Mariyasin, Secrétaire exécutif adjoint de la CEE, a ouvert la session et souhaité la bienvenue à tous les participants. Il a souligné l’importance de l’ADR notamment en ces temps d’épidémie de COVID-19 où les transports de marchandises dangereuses à usage médical doivent continuer à être assurés dans les meilleurs conditions possibles. Il s’est félicité des mesures prises par les autorités compétentes en ce sens, notamment la signature d’accords multilatéraux ayant pour objectif de maintenir la continuité du service dans un cadre juridique et institutionnel et avec suffisamment de garanties de sécurité. Il a également souligné l’importance des travaux sur l'utilisation des véhicules électriques à batterie et des véhicules à pile à hydrogène pour le transport de marchandises dangereuses dans le cadre de la transition énergétique.

III. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/252 et Add.1 (secrétariat)

*Documents informels*: INF.1, INF.2, INF.14 et INF.15 (secrétariat)

10. Le Groupe de travail a adopté l’ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.20. Le Groupe de travail a noté que le document informel INF.3 avait été retiré car publié par erreur.

IV. Quatre-vingt-troisième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l’ordre du jour)

*Document*: ECE/TRANS/2021/3 (Mise en œuvre de la stratégie du CTI  
 à l’horizon 2030)

*Documents informels*: Document informel No. 8/Rev.5 de la quatre-vingt-troisième session du Comité des transports intérieurs  
Document informel INF.20

11. Le Groupe de travail a pris note des décisions du CTI sur sa quatre-vingt-troisième session (Genève, 23‑26 février 2021) et notamment des décisions 50 à 55 concernant les activités relatives au transport de marchandises dangereuses et aux travaux du Groupe de travail.

12. Le Groupe de travail a noté avec intérêt les travaux relatifs à la mise en œuvre de la Stratégie du Comité à l’horizon 2030 et les actions requises listées dans le document ECE/TRANS/2021/3.

13. La présidente du Groupe de travail a indiqué qu’elle transmettrait un rapport d’étape au secrétariat du CTI quant à l’avancement de la mise en œuvre de la stratégie au sein du Groupe de travail et aux éventuels ajouts et modifications nécessaires dans le tableau « Etat d’avancement et prochaines étapes » du document ECE/TRANS/2021/3. Les délégations qui le souhaiteraient pourront envoyer leur commentaires et propositions d’ajouts et modifications à la présidente du Groupe de travail avant le 1er juillet 2021 afin que ceux-ci puissent être rapportés au Bureau du CTI à sa session de novembre 2021.

V. État de l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l’ordre du jour)

14. Le Groupe de travail a noté que treize pays (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Géorgie, Islande, Kazakhstan, Macédoine du Nord, Maroc, Monténégro, Nigéria, San Marin et Tadjikistan) n’ont pas encore déposé l’instrument juridique approprié pour que le Protocole de 1993 portant amendement des articles 1 a), 14 (1) et 14 (3) b) de l’ADR) puisse entrer en vigueur et a encouragé ces pays à prendre les mesures nécessaires pour ratifier ou accéder à ce Protocole, afin qu’il puisse prendre effet.

VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l’ordre du jour)

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158 (Rapport de la Réunion commune sur sa session d’automne 2020)

*Document informel*: INF.11 (Secrétariat)

15. A la session précédente, plusieurs délégations avaient souhaité avoir plus de temps pour étudier les lignes directrices multimodales (Inland TDG Risk Management Framework) de l’Union européenne avant d’adopter l’ajout d’une référence non contraignante à ces lignes directrices au 1.9.4. Des délégations ont à nouveau indiqué qu’elles considéraient qu’il était prématuré d’ajouter cette référence dans l’ADR dans la mesure où ces lignes directrices étaient toujours en cours de développement et devraient encore être alimentées par de nouvelles données. Il a été rappelé que l’utilisation de ces lignes directrices aurait un caractère non obligatoire. Le Groupe de travail a adopté l’amendement au 1.9.4 figurant en annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158 (voir annexe I) et a invité les délégations qui souhaiterait revenir sur cet amendement à transmettre leurs commentaires à la Réunion commune.

16. Le Groupe de travail a entériné les amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de printemps 2021 tels que reproduits dans le document informel INF.11 en anglais, français et russe avec quelques modifications éditoriales (voir annexe I). Les amendements figurant entre crochet seront confirmés lors de la 110e session après un nouvel examen à la prochaine session de la Réunion commune.

17. Le Groupe de travail a noté que les termes « expéditeur chargé du transport ADR » dans le nouveau 1.1.4.7 devaient encore être précisés et que le secrétariat de l’OTIF allait préparer un document sur ce point pour considération par la Réunion commune à sa prochaine session.

18. Le Groupe de travail a également recommandé que certains acronymes correspondant à des termes français, repris dans la version anglaise de la nouvelle section 1.2.3, pourraient être assortie d’une mention indiquant le terme français correspondant comme cela se fait dans la version française, par exemple pour l’acronyme CSI. Cela concernerait notamment les termes ADN, UIC et RID. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d’étudier les acronymes qui pourraient être concernés en collaboration avec le secrétariat de l’OTIF.

VII. Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR (point 5 de l’ordre du jour)

A. Construction et agrément des véhicules

1. Protection arrière des véhicules

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2021/7 (France)

*Document informel*: INF.5 (Pays-Bas)

19. La proposition figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/2021/7 visait à garantir une interprétation uniforme quant à la façon de mesurer l’espace libre de 100 mm requis entre la paroi arrière de la citerne et le pare-chocs arrière.

20. La majorité des délégations qui se sont prononcées étaient en faveur de la proposition. Il y a eu quelques propositions de modification de la figure. Il a également été proposé d’étendre la mesure transitoire envisagée aux véhicules-citernes immatriculés avant le 1er janvier 2025 afin de laisser un délai d’adaptation suffisant aux constructeurs des pays qui avaient une interprétation différente.

21. La représentante de la France présentera une proposition révisée à la prochaine session.

22. Le Groupe de travail a accueilli avec intérêt les commentaires des Pays-Bas et est convenu qu’il pourrait être nécessaire de définir des prescriptions spécifiques en fonction des différents types de constructions de citernes et des équipements et protections supplémentaires dans le cadre de travaux futurs.

2. Système de surveillance de la pression des pneumatiques

*Documents informels*: INF.6 (Pays-Bas), INF.18 (OICA)

23. Le Groupe de travail a noté que le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) avait adopté, à sa 183e session (9-11 mars 2021), des amendements aux Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne leur système de surveillance de la pression des pneumatiques (Règlement ONU No 141) visant à étendre l’application de ces prescriptions aux véhicules utilitaires lourds.

24. Plusieurs délégations considéraient qu’une référence à ce Règlement dans l’ADR pourrait améliorer la sécurité des transports de marchandises dangereuses notamment par la prévention des éclatements.

25. Le représentant des Pays-Bas a pris note des commentaires de l’OICA dans le document informel INF.18 et des commentaires formulés en session. Il a également invité les délégations qui le souhaiteraient à lui transmettre leurs commentaires par écrit et indiqué qu’il pourrait présenter un document officiel à la prochaine session.

3. Systèmes d'extinction d'incendie du compartiment moteur et systèmes de protection contre les feux de pneumatiques pour réduire la probabilité d'un BLEVE

*Documents informels*: INF.7 (Espagne), INF.19 (OICA)

26. La représentante de l’Espagne a présenté au Groupe de travail les propositions du groupe de travail informel BLEVE de la Réunion commune visant à équiper les véhicules de systèmes d'extinction d'incendie du compartiment moteur et de protection contre les feux de pneumatiques.

27. La représentante de l’Espagne a pris note des commentaires formulés en session et des préférences concernant les différentes options proposées. Les vues étaient partagées quant à la meilleure option à retenir.

28. La représentante de l’Espagne a invité les délégations qui le souhaiteraient à étudier les différentes options et à lui transmettre leurs commentaires, si possible avant la prochaine réunion du groupe informel prévue le 27 mai 2021. Elle a également invité les délégations qui souhaiteraient participer à ce groupe informel à la contacter.

29. Le Groupe de travail a noté que le groupe informel BLEVE présenterait un document officiel concernant l'équipement des véhicules de systèmes d'extinction d'incendie du compartiment moteur et de protection contre les feux de pneumatiques à la prochaine session. Le Groupe de travail a également noté que des propositions relatives aux soupapes de sécurité seraient présentées séparément à la réunion commune car applicables à tous les modes de transport terrestre.

4. Stabilité des véhicules-citernes

*Document informel*: INF.12 (Cefic)

30. Le Groupe de travail a noté les résultats du groupe de travail informel sur la stabilité des véhicules ainsi que les prochaines étapes de travail prévues avec pour objectif la préparation d’amendements au 9.7.5.1 pour considération à une prochaine session.

5. Utilisation des véhicules électriques à batterie et des véhicules à pile à hydrogène pour le transport de marchandises dangereuses

*Documents informels*: INF.16 (OICA), INF.17 (Pays-Bas)

31. Le représentant des Pays-Bas a informé le Groupe de travail sur les résultats des travaux du « groupe de travail sur l'utilisation des véhicules électriques à batterie et des véhicules à pile à hydrogène pour le transport de marchandises dangereuses » qui s’est réuni deux fois depuis la dernière session du Groupe de travail, à l’initiative des Pays-Bas.

32. Le Groupe de travail s’est félicité des travaux menés sous l’égide de la délégation des Pays-Bas.

33. Le Groupe de travail a souhaité que les travaux se poursuivre au sein d’un groupe informel animé par les Pays-Bas et dont l’OICA assurerait le secrétariat. Sur la base de la proposition figurant dans le document informel INF.16, le Groupe de travail a adopté le mandat suivant pour ce groupe de travail informel :

1. Le groupe de travail informel élaborera des dispositions pour l’ADR concernant la construction des véhicules électriques à batterie (BEV) et des véhicules à pile à hydrogène (HFCV) et de leurs remorques et visant à assurer la sécurité du transport des marchandises dangereuses dans ces véhicules. Les dispositions concerneront en particulier :

* L’équipement électrique de ces véhicules ;
* La prévention des risques d'incendie ; et
* La prévention des autres risques causés par les carburants.

1. Le groupe de travail informel tiendra pleinement compte de l’évolution de la situation et travaillera en pleine coopération avec d’autres Groupes de travail (par exemple le WP.29).
2. Lors de l'élaboration de ses propositions, le groupe de travail informel devra tenir compte des Règlements ONU existants (en particulier des Règlements ONU Nos. 13, 100, 122 et 134), des données, des recherches et des normes d’application volontaire dont disposent les parties contractantes.

B. Propositions diverses

1. Ajout d’une référence aux MEMUs dans le Modèle de rapport sur des événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2021/1 (Suède)

34. Le Groupe de travail a adopté la proposition (voir annexe I).

2. Prescriptions relatives à la surveillance pour les détonateurs

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2021/3 (Secrétariat)

35. Le Groupe de travail a adopté la proposition (voir annexe I).

3. Références aux autorités compétentes dans les parties 8 et 9

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2021/5 (Secrétariat)

36. Le Groupe de travail a confirmé les interprétations proposées aux paragraphes 8, 9, 12 et 14 du document ECE/TRANS/WP.15/2021/5. Ces interprétations seront publiées sur le site internet de la CEE.

37. Concernant le 9.1.2.1 (paragraphe 13 du document ECE/TRANS/WP.15/2021/5), les délégations qui se sont prononcées considéraient que le terme « autorité compétente » dans cette sous-section faisait référence à l’autorité compétente du pays d’immatriculation. Le Groupe de travail a confirmé cette interprétation.

38. Le Groupe de travail est convenu que la mention de « la ou les autorité(s) compétente(s) » devait être conservée au 8.6.3.1 car différentes autorités compétentes pouvaient être impliquées et pas uniquement l’autorité compétente pour la Classe 7. La proposition 1 a été retirée.

39. Plusieurs délégations considéraient que le terme « autorité locale » n’était pas approprié pour les dispositions S8 et S9 du chapitre 8.5 car, conformément à la définition d’autorité compétente au 1.2.1, la mise en œuvre de ces dispositions pouvait relever de différents niveaux d’autorité suivant ce qui est précisé dans le droit national. La proposition 2 a été retirée.

4. Transports sous régulation de température

*Document informel*: INF.4/Rev.1 (Pays-Bas et Cefic)

40. Les représentants des Pays-Bas et du Cefic ont invité les délégations qui le souhaiteraient à leur transmettre leurs commentaires sur leur projet de proposition d’amendement avant mi-juillet 2021 afin de préparer un document officiel pour la prochaine session.

5. Modifications éditoriales

*Document informel*: INF.10 (Royaume-Uni)

41. Le Groupe de travail a confirmé que le libellé de la disposition spéciale S3 et la numérotation de la deuxième figure sous 5.2.1.10.1.2 devait être corrigée dans la version anglaise. Un membre du secrétariat a confirmé que ces points étaient corrects dans les versions française et russe de l’ADR et que ces corrections seraient prises en compte dans un prochain rectificatif à la version anglaise publiée de l’ADR (voir annexe II).

6. Code de restriction en tunnels pour les colis exceptés (Nos ONU 2908 à 2911)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/2020/4 (Allemagne),   
 ECE/TRANS/WP.15/2021/4 (Secrétariat)

42. La représentante de l’Allemagne a souhaité poursuivre la discussion sur ce document à la lumière des informations sur la méthodologie et la systématique retenue pour l’attribution des codes tunnels aux marchandises concernées rassemblées par le secrétariat.

43. La proposition de l’Allemagne dans le document ECE/TRANS/WP.15/2020/4 a été adoptée (voir annexe I).

VIII. Interprétation de l’ADR (point 6 de l’ordre du jour)

A. Application des prescriptions relatives à l'équipement électrique des véhicules conformément au 9.2.1.1

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2021/6 (Pays-Bas et Allemagne)

44. A la session précédente, les Pays-Bas avaient répondu aux questions de l’Allemagne. Ces deux pays ont préparé conjointement un document officiel de synthèse sur ce point.

45. Concernant la première question, le Groupe de travail a repris à son compte les réponses du représentant des Pays-Bas et a demandé au secrétariat d’y faire référence sur la page relative à l’interprétation de l’ADR sur le site internet de la CEE.

46. Concernant la deuxième question, le Groupe de travail a souhaité avoir une proposition révisée différenciant les différents cas possibles en fonction des dates d’immatriculation et de l’éventuel agrément pour le transport de marchandises dangereuses. La représentante de l’Allemagne a indiqué qu’elle présenterait une proposition révisée à la prochaine session.

B. Mise en œuvre des accords multilatéraux

*Document informel*: INF.9 (Suède)

47. Les opinions divergeaient quant à l’interprétation des accords multilatéraux M333 et M334.

48. Certaines délégations considéraient qu’il n’était pas possible pour un conducteur détenant un certificat ADR émis dans un pays qui n'a pas signé l’accord M333 de continuer à transporter des marchandises dangereuses dans les pays qui ont signé cet accord, après l’expiration de la date de validité de ce certificat. De même ils considéraient qu’un conseiller à la sécurité, détenant un certificat de formation délivré dans un pays qui n'a pas signé l’accord M334, ne pouvait pas continuer à travailler pour des entreprises situées dans des pays signataires de cet accord, après l’expiration de la date de validité de ce certificat.

49. Au contraire, d’autres pays ont souligné le fait que les accords M333 et M334 ne mentionnaient pas le pays de délivrance des certificats et donc qu’ils considéraient qu’un conducteur détenant un certificat ADR émis dans un pays qui n'a pas signé M333 pouvait continuer à transporter des marchandises dangereuses dans les pays qui ont signé cet accord, après l’expiration de la date de validité de ce certificat. De même ils considéraient qu’un conseiller à la sécurité détenant un certificat de formation délivré dans un pays qui n'a pas signé l’accord M334 pouvait continuer à travailler pour des entreprises situées dans des pays signataires de cet accord, après l’expiration de la date de validité de ce certificat.

50. Le Groupe de travail a noté ces différences d’interprétation et a précisé que si les sessions de formation et les examens restaient difficiles à organiser après le 30 septembre 2021 et que de nouveaux accords devaient être mis en place, leur rédaction devrait tenir compte de ces divergences. Le Groupe de travail a cependant souhaité vivement que cette situation exceptionnelle due à l’épidémie de COVID 19 ne perdure pas.

C. Clarification du 5.3.2.2.1

*Document informel*: INF.13 (Royaume-Uni)

51. Le représentant du Royaume-Uni a noté les commentaires des délégations qui se sont prononcées.

52. Il a été rappelé que les prescriptions sur la signalisation orange avaient fait l’objet d’une harmonisation entre le RID, l’ADR et l’ADN et que des spécifications communes avaient été adoptées par la Réunion commune à sa session d’automne 2005 (voir TRANS/WP.15/AC.1/100). Le Groupe de travail a souhaité que ce point soit discuté au sein de la Réunion commune si des problèmes de mise en œuvre sont avérés.

IX. Programme de travail (point 7 de l’ordre du jour)

53. Les points à l'ordre du jour de la prochaine session (provisoirement prévue du 8 au 12 novembre 2021) seront :

* Adoption de l’ordre du jour ;
* Quatre-vingtième-troisième session du Comité des transports intérieurs ;
* État de l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes ;
* Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN ;
* Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR ;
* Interprétation de l’ADR ;
* Programme de travail ;
* Questions diverses ;
* Élection du Bureau pour 2022 ;
* Adoption du rapport.

54. La date limite pour soumettre des documents officiels pour cette session est le 16 août 2021.

55. Le Groupe de travail a noté qu’il s’agira de la dernière session de la période d’amendement. À cette session, le Groupe de travail examinera principalement le texte de tous les amendements adoptés aux sessions précédentes du Groupe de travail et de la Réunion commune.

X. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour)

A. Incohérences entre le tableau 1.10.3.1.2 pour les marchandises dangereuses à haut risque, la disposition spéciale S1 (6) du chapitre 8.5 et la sous-section 1.1.3.6

*Document informel*: INF.8 et add.1-2 (Suède et Norvège)

56. Le Groupe de travail a confirmé qu’il était nécessaire de clarifier les incohérences entre le chapitre 8.5 et le 1.1.3.6 dans le cas des marchandises visées au chapitre 1.10. Le Groupe de travail a invité les participants à examiner les incohérences présentées dans les additifs 1 et 2 du document informel INF.8 et à transmettre leurs commentaires aux représentant de la Suède et de la Norvège en vue de la préparation de propositions d’amendements pour considération à la prochaine session.

57. Le Groupe de travail a également confirmé que le tableau 1.10.3.1.2, Liste des marchandises dangereuses à haut risque, est le résultat de l’harmonisation de l’ADR avec le Règlement type. La liste des marchandises concernées peut être modifiée en fonction de la situation régionale ou du niveau de menace perçu à un moment donné pour un mode de transport donné. Cependant, le Groupe de travail a invité les délégations qui souhaiteraient proposer des modifications à cette liste de le faire en premier lieu au Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses. Comme option possible, le représentant de la Norvège a proposé d’envisager de remplacer la liste du chapitre 8.5 S1 (6) par la liste des marchandises à haut risque de la classe 1 du tableau 1.10.3.1.2.

B. Règlement intérieur du Groupe de travail

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2021/2 (Secrétariat)

58. Après discussion sur la base de la comparaison préparée par le secrétariat, le Groupe de travail est convenu qu'il n'était pas nécessaire de modifier son Règlement intérieur dans l'immédiat. Il pourra être utile de revoir les règles de quorum et de vote dans le futur. Les délégations qui le souhaiteraient pourront présenter des propositions de modification sur la base du Règlement intérieur du CTI.

C. Méthode et systèmes utilisés pour l’attribution de codes tunnels aux marchandises de la classe 7 et pour l’attribution du code « (-) »

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2021/4 (Secrétariat)

59. Voir paragraphes 42 et 43 sous le point 5 (b) de l’ordre du jour.

XI. Adoption du rapport (point 9 de l’ordre du jour)

60. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 109e session et ses annexes sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

61. Conformément aux procédures spéciales sur la prise de décision pour les réunions formelles avec participation à distance adoptées par le Comité exécutif (ECE/EX/2020/L.12), les décisions reprises en annexe III ont été publiées et notifiées à toutes les missions permanentes à Genève. Après publication, aucune objection n’a été reçue. Les décisions sont réputées adoptées.

**Annexe I**

Projet d’amendements aux annexes A et B de l’ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023

* **Chapitre 1.1**

1.1.3.6.2 Au premier tiret, après « 0500, », insérer « 0511, ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

1.1.4 Ajouter une nouvelle sous-section 1.1.4.6 libellée comme suit :

« 1.1.4.6 *(Réservé)* ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

1.1.4 Ajouter une nouvelle sous-section 1.1.4.7 libellée comme suit :

« **1.1.4.7 *Récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique***

1.1.4.7.1 *Importation de gaz*

Les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique et construits conformément aux normes énoncées dans la Partie 178 (Specifications for Packagings (Spécifications relatives aux emballages)) du Titre 49 (Transportation (Transports)) du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux), lorsqu’ils sont admis au transport dans une chaîne de transport conformément au 1.1.4.2, peuvent être transportés depuis leur emplacement d’entreposage temporaire au point final de la chaîne de transport jusqu’aux utilisateurs finaux.

[L’expéditeur chargé du transport ADR] doit inscrire la mention suivante dans le document de transport :

« Transport conformÉment au 1.1.4.7.1 ».

1.1.4.7.2 *Exportation de gaz et récipients à pression vides non nettoyés*

Les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique et construits conformément aux normes énoncées dans la Partie 178 (Specifications for Packagings (Spécifications relatives aux emballages)) du Titre 49 (Transportation (Transports)) du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux) ne peuvent être remplis et transportés que pour l’exportation vers des pays qui ne sont pas des Parties contractants à l’ADR et à condition de satisfaire aux dispositions ci-après :

a) Le remplissage des récipients à pression est réalisé conformément aux prescriptions pertinentes du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux) des États-Unis d’Amérique ;

b) Les récipients à pression sont marqués et étiquetés conformément aux dispositions du chapitre 5.2 ;

c) Les dispositions du 4.1.6.12 et du 4.1.6.13 s’appliquent aux récipients à pression. Les récipients à pression ne doivent pas être remplis après la date limite du contrôle périodique mais peuvent être transportés après cette date pour être soumis à l’inspection, y compris toute opération de transport intermédiaire ;

d) [L’expéditeur chargé du transport ADR] inscrit la mention suivante dans le document de transport :

« Transport conformÉment au 1.1.4.7.2 ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11, tel que modifié)*

1.1.5 Ajouter le nota suivant :

« ***NOTA :*** *Une norme précise comment satisfaire aux dispositions de l’ADR et peut inclure des exigences additionnelles à celles prévues dans l’ADR.* ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

* **Chapitre 1.2**

1.2 Modifier le titre pour lire : « **DÉFINITIONS, UNITÉS DE MESURE ET ABRÉVIATIONS** »

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

1.2.1 Supprimer les définitions suivantes :

« ADN », « AIEA », « ASTM », « CEE-ONU », « CGA », « CGEM », « CIM », « CMR », « CSC », « EN (Norme) », « IMDG », « ISO (Norme) », « MEMU », « N.S.A. », « OACI », « OMI », « RID », « TDAA », « TPAA », « UIC ».

Dans la définition de « Conteneur à gaz à éléments multiples (CGEM) », supprimer « (CGEM) ».

Dans la définition de « Gaz de pétrole liquéfié (GPL) », supprimer « (GPL) ».

Dans la définition de « Gaz naturel comprimé (GNC) », supprimer « (GNC) ».

Dans la définition de « Gaz naturel liquéfié (GNL) », supprimer « (GNL) ».

Dans la définition de « Grand récipient pour vrac (GRV) », supprimer « (GRV) ».

Dans la définition de « Indice de sûreté-criticité (CSI\*) », supprimer « (CSI\*) ».

Dans la définition de « Indice de transport (TI\*\*) », supprimer « (TI\*\*) ».

Remplacer la définition de « SGH », par la définition suivante :

« *"Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques"*, la neuvième édition révisée de la publication des Nations Unies ainsi intitulée (ST/SG/AC.10/30/Rev.9) ; ».

Dans la définition de « Température de décomposition auto-accélérée (TDAA) », supprimer « (TDAA) ».

Dans la définition de « Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) », supprimer « (TPAA) ».

Dans la définition de « Unité mobile de fabrication d’explosifs », supprimer « (MEMU)\* ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

Ajouter une nouvelle section 1.2.3 ainsi conçue :

« **1.2.3 Liste d’abréviations**

Dans l’ADR sont utilisés des abréviations, des acronymes et des désignations abrégées de textes réglementaires, dont la signification est la suivante :

**A**

“*ADN*”, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures ;

“*AIEA*”, Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA), (AIEA, P.O. Box 100, A‑1400 Vienne, Autriche), [www.iaea.org](http://www.iaea.org) ;

“*ASTM*”, American Society for Testing and Materials (ASTM International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, PA, 19428-2959, États-Unis d’Amérique), [www.astm.org](http://www.astm.org) ;

**C**

“*CEE-ONU*”, Commission Économique des Nations Unies pour l’Europe (CEE-ONU, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse), [www.unece.org](http://www.unece.org) ;

“*CGA*”, “Compressed Gas Association” (CGA, 14501 George Carter Way, Suite 103, Chantilly, VA 20151, États-Unis d’Amérique), [www.cganet.com](http://www.cganet.com) ;

“*CGEM*”, “Conteneur à gaz à éléments multiples” (voir 1.2.1) ;

“*CIM*”, Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (Appendice B à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)), telles que modifiées ;

“*CMR*”, Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Genève, 19 mai 1956), telle que modifiée ;

“*CSC*”, Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (Genève, 1972) telle que modifiée et publiée par l’Organisation Maritime Internationale (OMI), à Londres ;

“*CSI*”\*,“Indice de sûreté-criticité” (voir 1.2.1) ;

\_\_\_\_\_\_\_\_

\* L’acronyme « CSI » correspond au terme anglais « Criticality Safety Index ».

**E**

“*EIGA*”, Association européenne des gaz industriels (EIGA, 30 Avenue de l’Astronomie, B-1210 Bruxelles, Belgique), [www.eiga.eu](http://www.eiga.eu) ;

“*EN*” (norme), une norme européenne publiée par le Comité européen de normalisation (CEN) (CEN, Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles, Belgique), [www.cen.eu](http://www.cen.eu) ;

**G**

“*GNC*”, “Gaz naturel comprimé” (voir 1.2.1) ;

“*GNL*”,“Gaz naturel liquéfié” (voir 1.2.1) ;

“*GPL*”,“Gaz de pétrole liquéfié” (voir 1.2.1) ;

“*GRV*”, “Grand emballage pour vrac” (voir 1.2.1) ;

**I**

“*IMDG*”,“Code IMDG” (voir 1.2.1) ;

“*ISO*” (norme), une norme internationale publiée par l’Organisation internationale de normalisation (ISO), (ISO − 1, rue de Varembé. CH-1204 Genève 20, Suisse), [www.iso.org](http://www.iso.org) ;

**L**

“*LSA*”\* *(matière)*, matière de faible activité spécifique (voir 2.2.7.1.3) ;

\_\_\_\_\_\_\_\_

\* L’acronyme « LSA » correspond au terme anglais « Low Specific Activity ».

**M**

“*MEMU*”\*, “Unité mobile de fabrication d’explosifs” (voir 1.2.1) ;

\_\_\_\_\_\_\_\_

\* L’acronyme « MEMU » correspond au terme anglais « Mobile Explosives Manufacturing Unit ».

**N**

“*N.S.A.*”, “Rubrique N.S.A.” (voir 1.2.1) ;

**O**

“*OACI*”, Organisation de l’aviation civile internationale (OACI, 999 University Street, Montréal, Québec H3C 5H7, Canada), [www.icao.org](http://www.icao.org) ;

“*OMI*”, Organisation maritime internationale (OMI, 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, Royaume-Uni), [www.imo.org](http://www.imo.org) ;

**R**

“*RID*”, Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, appendice C de la COTIF (Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) ;

**S**

“*SCO*”, objet contaminé superficiellement (voir 2.2.7.1.3) ;

\_\_\_\_\_\_\_\_

\* L’acronyme « SCO » correspond au terme anglais « Surface Contaminated Object ».

“*SGH*”, “Système Général Harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques” (voir 1.2.1) ;

**T**

“*TDAA*”, “Température de décomposition auto-accélérée” (voir 1.2.1) ;

“*TI*”\*, “Indice de transport” (voir 1.2.1) ;

\_\_\_\_\_\_\_\_

\* L’acronyme « TI » correspond au terme anglais « Transport Index ».

“*TPAA*”, “Température de polymérisation auto-accélérée” (voir 1.2.1) ;

**U**

“*UIC*”, Union Internationale des Chemins de Fer (UIC, 16 rue Jean Rey, F-75015 Paris, France), [www.uic.org](http://www.uic.org) ; »

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

* **Chapitre 1.6**

[1.6.4 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

« 1.6.4.56 Les conteneurs-citernes construits avant le 1er juillet 2023 conformément aux prescriptions applicables jusqu’au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.4, deuxième paragraphe, applicables à partir du 1er janvier 2023 pourront encore être utilisés. ».]

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11, tel que modifié)*

* **Chapitre 1.8**

1.8.5.4 À la troisième page du « Modèle de rapport sur des événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses », dans la case réservée à la note (3), ajouter en fin de liste le nouveau numéro suivant « 17 MEMU ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2021/1)*

* **Chapitre 1.9**

1.9.4 Après la référence à la note de bas de page 1, ajouter une référence une nouvelle note de bas de page 2 ainsi conçue :

« **2** *Des lignes directrices multimodales (Inland TDG Risk Management Framework) peuvent être consultées sur le site Internet de la Direction générale de la mobilité et des transports de la Commission européenne (https://ec.europa.eu/transport/themes/dangerous\_good/risk\_management\_framework\_en).* ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158, Annexe II, tel que modifié)*

* **Chapitre 1.10**

1.10.4 Dans la première phrase, après « 0500, », insérer « 0511, ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

* **Chapitre 3.2, tableau A**

Pour le No ONU 2426, dans la colonne (2), modifier le nom et la description pour lire « NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

Pour les Nos ONU 2908 à 2911, dans la colonne (15), remplacer la mention qui figure pour le code de restriction en tunnels par « (−) ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2020/4)*

Pour les Nos ONU auxquels la disposition spéciale 386 est affectée dans la colonne (6), insérer « 676 » dans la colonne (6). Cette modification concerne les Nos ONU 1010, 1051, 1060, 1081, 1082, 1085, 1086, 1087, 1092, 1093, 1143, 1167, 1185, 1218, 1246, 1247, 1251, 1301, 1302, 1303, 1304, 1545, 1589, 1614, 1724, 1829, 1860, 1917, 1919, 1921, 1991, 2055, 2200, 2218, 2227, 2251, 2277, 2283, 2348, 2352, 2396, 2452, 2521, 2522, 2527, 2531, 2607, 2618, 2838, 3022, 3073, 3079, 3302, 3531, 3532, 3533 et 3534.

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

* **Chapitre 3.2, tableau B**

Pour la rubrique « NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée à plus de 80% mais à 93% au maximum », dans la colonne (1), supprimer « à plus de 80% mais à 93% au maximum ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

* **Chapitre 3.3**

Disposition spéciale (DS) 327 Dans la première phrase, remplacer « 5.4.1.1.3 » par « 5.4.1.1.3.1 ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

DS 363 À la fin de l’alinéa j), ajouter le nouveau nota suivant :

« ***NOTA :*** *L’étiquetage et le placardage conformes aux présentes dispositions des moteurs et machines de capacité supérieures à 450 l mais contenant une quantité de combustible liquide ne dépassant pas 60 l sont autorisés.* ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11, tel que modifié)*

DS 593 Modifier comme suit :

« Ce gaz, lorsqu’il est utilisé pour refroidir des marchandises ne répondant aux critères d’aucune classe, par exemple des échantillons médicaux ou biologiques, et qu’il est contenu dans des récipients à double parois qui satisfont aux dispositions de l’instruction d’emballage P203 6), applicables aux récipients cryogéniques ouverts, du 4.1.4.1, n’est pas soumis aux prescriptions de l’ADR excepté tel qu’indiqué au 5.5.3. ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11, tel que modifié)*

DS 644 Insérer le nouveau deuxième tiret suivant :

« - La solution ne contienne pas plus de 93 % de nitrate d’ammonium. ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

DS 650 Dans l’alinéa e), remplacer « 5.4.1.1.3 » par « 5.4.1.1.3.1 ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

DS 654 Dans la première phrase, remplacer « 5.4.1.1.3 » par « 5.4.1.1.3.1 ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

« 676 Pour le transport de colis contenant des matières qui polymérisent, il n’est pas nécessaire d’appliquer les prescriptions de la disposition spéciale 386 conjointement avec celles des 7.1.7.3, 7.1.7.4, 5.4.1.1.15 et 5.4.1.2.3.1, lorsque ces matières sont transportées en vue de leur élimination ou de leur recyclage, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) Avant le chargement, un examen a montré qu’il n’y a pas d’écart significatif entre la température extérieure du colis et la température ambiante ;

b) Le transport a lieu dans un délai maximum de 24 heures à compter de cet examen ;

c) Les colis sont protégés de la lumière du soleil directe et des effets d’autres sources de chaleur (par exemple, d’autres colis transportés au-delà de la température ambiante) pendant le transport ;

d) Pendant le transport, la température ambiante est inférieure à 45 °C ;

e) Les véhicules et les conteneurs sont correctement ventilés ;

f) Les matières sont transportées dans des emballages d’une capacité maximale de 1 000 litres.

Au cours de l’évaluation des matières devant être transportées suivant les prescriptions de cette disposition spéciale, des mesures supplémentaires visant à prévenir les dangers liés à la polymérisation peuvent être envisagées, par exemple l’ajout d’inhibiteurs. ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

* **Chapitre 4.1**

4.1.6.8 Modifier les alinéas b) et c) pour lire comme suit :

« b) Les robinets sont protégés par des chapeaux fermés ou ouverts. Les chapeaux fermés doivent être munis d’évents de section suffisante pour évacuer les gaz en cas de fuite aux robinets ; ».

c) Les robinets sont protégés par des collerettes ou par des dispositifs de protection inamovibles ; ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

4.1.6.15 Dans ECE/TRANS/WP.15/251, annexe I, remplacer le Tableau 1 par le tableau suivant :

« Tableau 1 : Normes pour les récipients à pression « UN » et « non UN »

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Paragraphes applicables | Référence | Titre du document |
| 4.1.6.2 | EN ISO 11114-1:2020 | Bouteilles à gaz − Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux − Partie 1 : Matériaux métalliques |
| EN ISO 11114-2:2013 | Bouteilles à gaz − Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux − Partie 2 : Matériaux non métalliques |
| 4.1.6.4 | ISO 11621:1997  ou EN ISO 11621:2005 | Bouteilles à gaz − Mode opératoire pour le changement de service de gaz |
| 4.1.6.8 Robinets munis d’une protection intégrée | Article 4.6.2 de  EN ISO 10297:2006 ou  Article 5.5.2 de  EN ISO 10297:2014 ou  Article 5.5.2 de  EN ISO 10297:2014 + A1:2017 | Bouteilles à gaz − Robinets de bouteilles − Spécifications et essais de type |
| Article 5.3.8 de  EN 13152:2001 + A1:2003 | Spécifications et essais pour valves de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) − Fermeture automatique |
| Article 5.3.7 de  EN 13153:2001 + A1:2003 | Spécifications et essais pour valves de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) − Fermeture manuelle |
| Article 5.9 de  EN ISO 14245:2010 ou  Article 5.9 de  EN ISO 14245:2019 | Bouteilles à gaz − Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL − Fermeture automatique |
| Article 5.10 de  EN ISO 15995:2010 ou  Article 5.10 de  EN ISO 15995:2019 | Bouteilles à gaz − Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL − Fermeture manuelle |
| Article 5.4.2 de  EN ISO 17879:2017 | Bouteilles à gaz − Robinets de bouteilles équipés de clapets auto-obturants − Spécifications et essais de type |
| Article 7.4 de EN 12205:2001 ou  Article 9.2.5 de  EN ISO 11118:2015 ou  Article 9.2.5 de  EN ISO 11118:2015 + A1:2020 | Bouteilles à gaz − Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables − Spécifications et méthodes d’essai |
| 4.1.6.8 b) | ISO 11117:1998 ou  EN ISO 11117:2008 + Cor 1:2009 ou  EN ISO 11117:2019 | Bouteilles à gaz − Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets − Conception, construction et essais |
| EN 962:1996 +A2:2000 | Bouteilles à gaz transportables − Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux − Conception, construction et essais |
| 4.1.6.8 c) | Les prescriptions pour les collerettes et les dispositifs de protection inamovibles servant à protéger le robinet conformément au 4.1.6.8 c) sont indiquées dans les normes applicables de conception de l’enveloppe des récipients à pression (voir 6.2.2.3 pour les récipients à pression « UN » et 6.2.4.1 pour les récipients à pression « non UN »). | |
| 4.1.6.8 b) et c) | ISO 16111:2008 ou  ISO 16111:2018 | Appareils de stockage de gaz transportables − Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible |

 ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

*(Remplace le tableau 1 du 4.1.6.15 dans ECE/TRANS/WP.15/251, Annexe I)*

* **Chapitre 4.3**

4.3.4.1.3 Dans le tableau, sous « Classe 5.1 », pour le No ONU 2426, modifier le nom et la description pour lire comme suit : « NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

* **Chapitre 5.4**

5.4.1.1.3 Renuméroter en tant que 5.4.1.1.3.1.

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

Insérer le nouveau 5.4.1.1.3.2 suivant :

« 5.4.1.1.3.2 S’il est impossible de mesurer la quantité exacte de déchets transportés sur le lieu de chargement, la quantité visée au 5.4.1.1.1 f) peut être estimée dans les cas suivants selon les conditions suivantes :

(a) Pour les emballages, une liste des emballages précisant leur type et leur volume nominal est ajoutée au document de transport ;

(b) Pour les conteneurs, l’estimation se base sur leur volume nominal et les autres informations disponibles, par exemple le type de déchets, la densité moyenne, le taux de remplissage ;

(c) Pour les citernes à déchets opérant sous vide, l’estimation est justifiée, par exemple au moyen d’une estimation fournie par l’expéditeur ou par les équipements du véhicule.

Une telle estimation de la quantité n’est pas autorisée pour :

- Les exemptions pour lesquelles la quantité exacte est essentielle (par exemple 1.1.3.6) ;

- Les déchets contenant les matières visées au 2.1.3.5.3 ou les matières de la classe 4.3 ;

- Les citernes autres que les citernes à déchets opérant sous vide.

[Le document de transport doit porter la mention suivante :

« QUANTITÉ ESTIMÉE CONFORMÉMENT AU 5.4.1.1.3.2 ».] ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

5.4.2 Dans le premier paragraphe, à la fin, remplacer « avec le document de transport » par « au transporteur maritime par les responsables de l’empotage du conteneur. ».

Dans la première phrase du deuxième paragraphe, après « Un document unique », insérer « (voir par exemple 5.4.5) ». À la fin de la première phrase du deuxième paragraphe, supprimer « ; dans le cas contraire, ces documents doivent être attachés ».

Dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe, remplacer « doit remplir » par « remplit ».

Supprimer le nota figurant après le deuxième paragraphe.

Dans le dernier paragraphe, remplacer « peut être fourni » par « peut également être fourni ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

* **Chapitre 6.2**

6.2.3.1.5 Modifier pour lire comme suit :

« 6.2.3.1.5 Les bouteilles d’acétylène ne peuvent être munies de bouchons fusibles ou d’autres dispositifs de décompression. ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « pour la conception et la fabrication » :

Pour la norme « EN ISO 7866:2012 + AC:2014 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2024 ».

Après la ligne pour la norme « EN ISO 7866:2012 + AC:2014 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1) | 2) | 3) | 4) | 5) |
| EN ISO 7866:2012 + A1:2020 | Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz sans soudure en alliage d’aluminium destinées à être rechargées - Conception, construction et essais | 6.2.3.1 et 6.2.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

[Pour la norme « EN 12245:2002 », dans la colonne (2), insérer le nota suivant :

« ***NOTA :*** *Cette norme ne doit pas être utilisée pour les gaz classés comme GPL.* ».

Pour la norme « EN 12245:2002 », dans la colonne (5), insérer « 31 décembre 2023, pour les bouteilles pour GPL. ».

Pour la norme « EN 12245:2009 + A1:2011 », dans la colonne (2), numéroter le nota existant en tant que nota 1 et insérer le nouveau nota 2 suivant :

« ***NOTA 2 :*** *Cette norme ne doit pas être utilisée pour les gaz classés comme GPL.* ».

Pour la norme « EN 12245:2009 + A1:2011 », dans la colonne (5), insérer « 31 décembre 2023, pour les bouteilles pour GPL. ».]

Pour la norme « EN ISO 11118:2015 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2024 ».

Après la ligne pour la norme « EN ISO 11118:2015 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1) | 2) | 3) | 4) | 5) |
| EN ISO 11118:2015 + A1:2020 | Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables - Spécifications et méthodes d'essai | 6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

Pour la norme « EN 14427:2004 + A1 :2005 », dans la colonne (5), insérer « 31 décembre 2023, pour les bouteilles sans liner constituées de deux pièces assemblées. ».

Pour la norme « EN 14427:2014 », dans la colonne (2), insérer le nota suivant :

« ***NOTA :*** *Cette norme ne doit pas être utilisée pour les bouteilles sans liner constituées de deux pièces assemblées.* ».

Pour la norme « EN 14427:2014 », dans la colonne (5), insérer « 31 décembre 2023, pour les bouteilles sans liner constituées de deux pièces assemblées. ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

6.2.5.4.2 À la fin de la phrase, remplacer « EN 1975:1999 + A1:2003 » par : « EN ISO 7866:2012 + A1:2020».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

*(Remplace l’amendement dans ECE/TRANS/WP.15/251, Annexe I)*

* **Chapitre 6.8**

6.8.2.1.23 Déplacer la dernière phrase du premier paragraphe à la fin du deuxième paragraphe.

Avant le dernier paragraphe, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Les soudures réalisées au cours de réparations ou de modifications sont évaluées comme indiqué ci-dessus et conformément aux contrôles non destructifs spécifiés dans les normes pertinentes telles que référencées au 6.8.2.6.2. ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11, tel que modifié)*

6.8.2.2.2 À la fin du septième paragraphe, après « sans ambiguïté », ajouter une référence à la note de bas de page 9 libellée comme suit :

« **9** *Le mode de fonctionnement des raccords secs est la fermeture automatique. Par conséquent, un indicateur d’ouverture/fermeture n’est pas nécessaire. Ce type de fermeture ne peut être utilisé que comme deuxième ou troisième fermeture.* ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11, tel que modifié)*

6.8.2.2.4 Après la première phrase, dans la colonne de droite, insérer le nouveau paragraphe suivant :

|  |  |
| --- | --- |
|  | [« Pour les conteneurs-citernes d’une capacité de [plus de 40 000 litres / 36 000 kg de masse brute], destinés au transport [de matières à l’état liquide] / [liquides], qui ne sont pas partagés en sections d’une capacité maximales de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots, ces ouvertures doivent être munies de fermetures conçues pour une pression d'épreuve d'au moins 0,4 MPa (4 bar). Les couvercles de dôme articulés pour ces conteneurs-citernes ayant une pression d'épreuve supérieure à 0,6 MPa (6 bar) ne sont pas autorisés. ».] |

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11, tel que modifié)*

6.8.2.4.3 Au premier paragraphe, dans la première phrase, remplacer « tous les » par « au plus tard ».

Au troisième paragraphe, remplacer « la date prévue » par « la date spécifiée » et remplacer « cette date » par « cette date anticipée ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

[6.8.2.6.2 Dans le tableau, pour la norme « EN 12972:2018 », dans la colonne (3), avant « 6.8.2.4 », ajouter « 6.8.2.1.23 ».]

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

6.8.3.4.6 Modifier comme suit :

« 6.8.3.4.6 Pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés :

a) Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques doivent être effectués

|  |  |
| --- | --- |
| au plus tard six ans | au plus tard huit ans |

après le contrôle initial et ensuite, au plus tard tous les douze ans.

b) Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.3, les contrôles intermédiaires doivent être effectués au plus tard six ans après chaque contrôle périodique. »

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

*(Remplace l’amendement dans ECE/TRANS/WP.15/251, Annexe I)*

6.8.4 d), TT3 Modifier pour lire comme suit :

« TT3 Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques doivent être effectués au plus tard tous les huit ans et comprennent en outre un contrôle des épaisseurs au moyen d'instruments appropriés. Pour ces citernes, l'épreuve d'étanchéité et la vérification prévues au 6.8.2.4.3 doivent être effectués au plus tard tous les quatre ans. ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

6.8.4 d), TT5 Remplacer « doivent avoir lieu » par « doivent être effectués ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

6.8.4 d), TT6 Remplacer « doit avoir lieu » par « doit être effectué ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

6.8.4 d), TT10 Remplacer « doivent avoir lieu » par « doivent être effectués ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

6.8.4 d), TT11 Dans l’énumération des normes après la deuxième phrase :

Remplacer « EN ISO 17640:2010 » par « EN ISO 17640:2018 ».

Remplacer « EN ISO 17638:2009 » par « EN ISO 17638:2016 ».

Remplacer « EN ISO 23278:2009 (Contrôle par magnétoscopie des soudures. Niveaux d’acceptation) » par « EN ISO 23278:2015 (Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par magnétoscopie - Niveaux d’acceptation) ».

Remplacer « EN 1711:2000 » par « EN ISO 17643:2015 ».

Remplacer « EN 14127:2011 − Essais non destructifs − Mesure de l’épaisseur par ultrasons. » par « EN ISO 16809:2019 − Essais non destructifs − Mesurage de l’épaisseur par ultrasons. ».

Dans le paragraphe figurant sous le tableau, remplacer « EN ISO 23278:2009 (Contrôle par magnétoscopie des soudures. Niveaux d’acceptation) » par « EN ISO 23278:2015 (Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par magnétoscopie - Niveaux d’acceptation) ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

* **Chapitre 6.10**

6.10.4 [L’amendement dans la version anglaise ne s’applique pas au texte français.]

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

* **Chapitre 6.12**

6.12.3.2.6 Dans la dernière phrase, remplacer « au moins tous les trois ans » par « au plus tard tous les trois ans ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

* **Chapitre 7.4**

7.4.1 Modifier la première phrase comme suit : « Une marchandise dangereuse ne peut être transportée en citernes que lorsqu’une instruction de transport en citernes mobiles est indiquée dans la colonne (10) ou un code-citerne est indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 ou lorsqu’une autorité compétente a délivré une autorisation dans les conditions précisées au 6.7.1.3. ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11, tel que modifié)*

* **Chapitre 8.1**

8.1.2.1 À l’alinéa a), supprimer « et, le cas échéant, le "certificat d’empotage du conteneur ou du véhicule" ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, Annexe II et document informel INF.11)*

* **Chapitre 8.5**

S1 (6) Dans la liste du premier paragraphe remplacer « et 0500 » par « , 0500, 0512 et 0513 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2021/3)*

**Annexe II**

Corrections à la version anglaise de l’ADR 2021

Les corrections s’appliquent à la version anglaise uniquement.

**Annexe III**

Liste de décisions

Décision 1 : Le Groupe de travail a entériné l’amendement au 1.9.4 adopté par la Réunion commune à sa session d’automne 2020 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158, annexe II).

Décision 2 : Le Groupe de travail a entériné le projet d’amendement adopté par la Réunion commune à sa session de printemps 2021 tel que repris dans le document informel INF.11 disponible en Anglais, Français et Russe.

Décision 3 : Le Groupe de travail a adopté la proposition figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/2021/1.

Décision 4 : Le Groupe de travail a adopté la proposition figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/2021/3.

Décision 5 : Le Groupe de travail a confirmé les interprétations proposées aux paragraphes 8, 9, 12 et 14 du document ECE/TRANS/WP.15/2021/5.

Décision 6 : Le Groupe de travail a confirmé que le terme « autorité compétente » dans la sous-section 9.1.2.1 faisait référence à l’autorité compétente du pays d’immatriculation.

Décision 7 : Le Groupe de travail a adopté la proposition figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/2020/4.

Décision 8 : Le Groupe de travail a approuvé l’interprétation donnée par le représentant des Pays-Bas aux paragraphes 3 à 5 du document ECE/TRANS/WP.15/2021/6 et a prié le secrétariat d’établir un lien à ces paragraphes sur la page sur l’interprétation de l’ADR sur le site Web de la CEE.